

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00072

Numéro SIREN : 398 435 263

Nom ou dénomination : ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2017 sous le numéro de dépôt 9281

ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 20 rue Ernest Bailly
21000 DIJON
RCS : DIJON 398 435 263

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an deux mille dix sept
Le trente juin
À quatorze heures

Les associés de la société ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, dont le siège est 20 rue Ernest Bailly (21000 DIJON), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

Société AB AUDIT
propriétaire de 251 parts

Indivision M Jean-Luc BARÇON, représentée par
Mme Corinne BARÇON
M Arnaud BARÇON
Mme Elodie BARÇON
titulaire de 249 parts sociales en pleine propriété,

TOTAL DES PARTS..... 500 parts

Sont les seuls associés de la société, représentant la totalité du capital social.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Cécile RIVOIRE.

Il a été établi une feuille de présence certifiée exacte par la Présidente et qui a été émargée en entrant en séance, par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Madame la Présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- ☞ Lecture du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- ☞ Approbation desdits comptes annuels,
- ☞ Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- ☞ Quitus aux Gérants,
- ☞ Affectation des résultats,
- ☞ Questions diverses.

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le... 15 DEC 2017
sous le n° A

8281

Monsieur la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2016 ainsi que les comptes annuels,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

La Présidente déclare ensuite :

- que toutes les dispositions légales et statutaires ont bien été respectées, notamment en ce qui concerne le droit de communication et de mise à disposition et il déclare qu'aucun associé n'a posé de questions écrites à la gérance.
- Qu'aucune modification n'a été apportée au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation suivis pendant l'exercice précédent pour l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, du rapport spécial de la gérance.

Après divers échanges de vues entre les associés, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les comptes arrêtés à cette date,

Les approuve tels qu'ils lui sont présentés.

MISE AU VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte nette comptable d'un montant de - 25 859 Euros, de la manière suivante :

- Au débit du compte « autres réserves » pour - 25 859 Euros

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., l'Assemblée Générale rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne quitus à la gérance pour sa gestion pendant l'exercice écoulé.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale des associés approuve les termes dudit rapport.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice font apparaître une somme de 3 752 Euros non admise dans les charges fiscalement déductibles en vertu des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que par délibération en date du 22 octobre 2016 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et constatée sur l'extrait K BIS de la société, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société, malgré une constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, et donc de poursuivre son activité.

L'assemblée générale renouvelle en tant que de besoin cette décision de poursuite de son activité malgré des capitaux propres toujours inférieurs à la moitié du capital social.

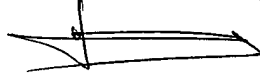
MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui sera signé par les associés

INDIVISION M. Jean-Luc BARÇON
Représentée par

Mme Corinne BARÇON



M Arnaud BARÇON



Mme Elodie BARÇON

